

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ

Au nom de la Commune de Pont-sur-Sambre

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le : 23/12/2025	Complétée le :	PC 059 467 25 00010
Par : Monsieur LECUYER Arnaud Madame LECUYER Flora		
Représenté par :		<u>Surface de plancher</u> : +120,52 m ²
Demeurant à : 49 Rue Jean-Jacques Rousseau 59138 PONT SUR SAMBRE		
Pour : Construction d'une maison d'habitation		Destination : Habitation
Sur un terrain sis : Rue Notre Dame 59138 PONT-SUR-SAMBRE		
Références cadastrales : 467 C 900		

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L.2213-32 ? L.5211-9-2 et L.5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art. L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie) ;
 Vu la Loi n°2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs dans tous les lieux d'habitation ;
 Vu le Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumées dans tous les lieux d'habitation ;
 Vu l'Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
 Vu l'Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CAMVS approuvé en date du 12/12/2019, et modifié à plusieurs reprises, notamment :

- Par modification simplifiée n°1 approuvée en date du 18/03/2021 ;
- Par modification simplifiée n°2 approuvée en date du 16/12/2021 ;
- Par modification simplifiée n°3 approuvée en date du 07/04/2022 ;
- Par modification simplifiée n°4 approuvée en date du 09/10/2024 ;
- Par arrêté préfectoral du 20 mai 2025 déclarant d'utilité publique le projet de contournement nord de Maubeuge et emportant mise en compatibilité des PLUi de la CAMVS et la CCPM ;
- Par modification de droit commun n°1 approuvée en date du 18/12/2025 ;
- Par déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour l'extension des Carrières de la Thure à Bousignies sur Roc par délibération en date du 18/12/2025 ;

Vu la délibération n°2016 de la CAMVS en date du 05 juillet 2012 fixant les modalités de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
 Vu l'avis d'affichage en mairie du dépôt la demande de Permis de Construire susvisée en date du 23/12/2025 ;
 Vu l'avis favorable de la Direction de la Voirie Départementale en date du 07/01/2026 ;
 Vu les recommandations du Parc Naturel Régional en date du 21/01/2026 ;
 Vu l'avis favorable avec réserve de la CAMVS Service Environnement - GEMAPI en date du 12/01/2026 ;
 Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 19/01/2026 ;
 Vu l'avis informatif du Service Régional de l'Archéologie en date du 27/01/2026 ;
 Vu l'avis informatif du SDIS du Nord - Service Prévention en date du 06/01/2026 ;
 Vu l'avis favorable avec réserve de l'Eau d'Ici en date du 16/01/2025 ;
 Vu l'avis favorable avec réserve de CAMVS Service Assainissement en date du 30/12/2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;
 Considérant que le secteur UC correspond à une zone urbaine mixte périphérique à vocation dominante habitat ;
 Considérant que le règlement applicable est celui des « communes péri-urbaines » ;

Considérant que l'article L 152-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et

Dossier n° PC 059 467 25 00010 - LECUYER Arnaud & Flora

à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation. » ;

Considérant que les parcelles cadastrées C 899 et C 900 sont concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Multisectorielles densité » ;

Considérant que la présente OAP vise à réglementer la densité des opérations de logements en vue notamment de limiter l'artificialisation des espaces agricoles et naturels et qu'elle indique, sur certains secteurs, en cas de création de logements, un nombre minimal de logements à produire en fonction de la superficie des gisements ;

Considérant que l'OAP stipule qu'en cas de construction à destination d'habitation, le gisement doit accueillir au moins deux logements ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée C 900 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions de l'OAP multisectorielle densité susmentionnée ;

Considérant que le projet consiste :

- en la construction d'une maison individuelle de 120,52m² et la création de deux places de stationnement sur la parcelle ;
- en la démolition de deux murets existants sur la parcelle ;
- en la suppression de haie non protégées en front à rue, compensées par la plantation d'arbres de haute tige, d'arbustes décoratifs et de massifs ornementaux ;

Considérant l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés. » ;

Considérant les avis de l'Eau d'Ici, d'Enedis et du service Assainissement de la CAMVS ;

Considérant que le projet nécessite un raccordement électrique ;

Considérant que l'alimentation en eau potable est possible par la rue Notre Dame ;

Considérant que la rue Notre Dame possède un réseau d'assainissement de type séparatif ;

Considérant que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de Assainissement Collectif (PFAC) ;

Considérant l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que l'accessibilité du bâtiment d'habitation et la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont satisfaisantes ;

Considérant l'avis du SDIS du Nord- Service PREVENTION ;

Considérant l'article R. 111-26 : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

Considérant que la parcelle est située en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;

Considérant les recommandations rendu par le Parc Naturel Régional (PNR) de l'Avesnois ;

Considérant que le projet se situe à 30 mètres d'une zone humide identifiée par le SAGE de la Sambre (2020) et le SDAGE (2022) localisées au nord de la parcelle ;

Considérant que la parcelle est située au sein du site ZNIEFF « Plaine Alluviale de la Sambre en amont de Bachant » ;

Considérant que l'aménagement en zone ZNIEFF de type 2 est autorisé sous réserve de préserver les milieux abritant des espèces protégées ainsi que les corridors écologiques ;

Considérant que le projet ne porte atteinte ni à ces milieux, ni à leur fonctionnalité écologique ;

Considérant les dispositions générales du P.L.U.i. relatives aux risques karstiques qui précisent que certaines communes sont susceptibles d'être soumises à des risques karstiques pouvant entraîner des dégâts aux constructions et que le plan de zonage précise les zones d'aléa. ;

Considérant que la parcelle est située en aléa modéré pour les effondrements karstiques répertoriée au PLUi ;

Considérant que la parcelle est exposée au phénomène de retrait gonflement des sols argileux en temps de sécheresse d'aléa faible ;

Considérant que la parcelle est située en zone de forte sensibilité de la nappe phréatique ;

Considérant l'avis émis par la CAMVS Service Environnement-GEMAPI ;

Considérant les dispositions générales du P.L.U.i. relatives aux dispositions particulières relatives aux clôtures qui stipulent que :

« Un décrochement de clôtures de dimensions suffisantes pour y accueillir les poubelles devra être réalisé ;

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être regroupés et intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet, et présenter des couleurs neutres ;

Considérant que la notice descriptive du projet mentionne que l'édification de la clôture sera réalisée ultérieurement » ;

Considérant que le projet est tenu de respecter les dispositions du règlement d'urbanisme susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions relatives aux décrochements pour les poubelles et à l'intégration des coffrets et boîtes de branchements devront être respectées et prises en compte lors du dépôt de la déclaration préalable de travaux ;

Article 3 : Le demandeur devra prévoir l'installation de détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumée.

Article 4 : Le raccordement électrique de ce projet au réseau public nécessite un branchement.

Article 5 : Le compteur d'eau potable sera implanté le long de cette rue en limite du domaine public.

Article 6 : La rue Notre Dame possède un réseau d'assainissement de type séparatif. La parcelle est située en zone de sensibilité moyenne de la nappe phréatique. L'assainissement doit faire l'objet d'une attention particulière en privilégiant un raccordement au réseau collectif.

Article 7 : Le demandeur sera tenu d'y raccorder ses eaux usées. Il devra à ce titre prendre contact avec la régie technique assainissement de la CAMVS au 03.27.53.01.00 afin de définir les modalités du raccordement effectif. L'assainissement interne à la propriété devra également être réalisé en système séparatif jusqu'au domaine public.

Article 8 : Le demandeur a l'obligation qui sera la sienne de prévoir la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter tout risque de débordement que pourraient engendrer ces nouvelles surfaces imperméabilisées, liées à sa construction. Les volumes générés par ces surfaces devront être prioritairement infiltrés. En cas d'impossibilité, le demandeur devra se rapprocher de la régie technique assainissement de la CAMVS afin d'obtenir les prescriptions à suivre.

Article 9 : Le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de Assainissement Collectif (PFAC), prévue par les articles L1331-7 et L1331-7.1 du Code de la Santé Publique. Je vous rappelle que la délibération n°2016 du 5 juillet 2012 fixe les modalités de calcul de cette participation. Selon la surface de plancher indiquée dans la demande, la participation financière de l'utilisateur s'élèvera à 666.48€ à raison de 5.53€/m².

Cette participation sera exigible soit :

- à compter de la réalisation du branchement,
- ou après la délivrance de la déclaration d'achèvement de travaux,
- le cas échéant, après la délivrance de l'attestation de bon raccordement,
- à défaut, dans un délai maximum de six mois après constatation de l'achèvement des travaux par la collectivité.

En cas de nécessité de création d'une boîte de branchement, le demandeur sera également redevable du montant de celle-ci fixé annuellement par délibération.

Le règlement d'Assainissement Collectif de la CAMVS sera joint à l'arrêté.

Article 10 : Par mesure préventive, il est nécessaire de réaliser une étude géotechnique permettant de vérifier et d'adapter les dispositions constructives.

Article 11 : « La présente décision est notifiée :

Au pétitionnaire par voie postale

Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. »

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Le projet est situé en zone de sismicité modérée, il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation.

OBSERVATION(S) :

* **RECOMMANDATIONS DU PARC REGIONAL DE L'AVESNOIS** : Le projet projeté se situe à 30 mètres d'une zone humide identifiée par le SAGE de la Sambre (2020) et d'une zone à dominante humide (SDAGE 2022), localisées au nord de la parcelle. Lors des travaux d'aménagement, le porteur de projet devra veiller à ne pas polluer ce milieu.

* **RECOMMANDATIONS SERVICE REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES** : En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la déclaration immédiate doit être faite conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

* **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES** : Il vous appartient de déposer en mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que d'achèvement des travaux au fur et à mesure de l'avancement

* **FISCALITÉ** : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement Communale et de la Taxe d'Aménagement Départementale. Le calcul sera effectué par les services de l'État et leur recouvrement sera assuré ultérieurement par les services fiscaux.

* **DT/DICT** : Le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 (...) impose que tous travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire – www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, ceci afin, notamment d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une Déclaration de projet de Travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à Pont-sur-Sambre,
Le 10 février 2026
Madame DURIER Agnès
Adjointe déléguée à l'urbanisme

Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION TACITE (permis de construire, d'aménager, de démolir ou non-opposition à une déclaration préalable) :**

En cas de décision tacite, celle-ci est exécutoire immédiatement et vous pouvez démarrer vos travaux sauf :

- **Autorisation relevant de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- **Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres** : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date ci-dessus mentionnée.

- **Permis de démolir** : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date mentionnée ci-dessus.

- **Travaux pour lesquels des mesures d'archéologie préventive ont été prescrites** : si de telles prescriptions ont été imposées, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DÉFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours et tenu d'en informer le(s) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Dans ce cas, elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) et de lui(leur) permettre de répondre à ses observations.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. Cependant, l'autorisation doit être affichée.

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis, et pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- **en cas de construction** : la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée (shon), ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

- **en cas de lotissement** : le nombre maximum de lots prévus ;

- **en cas de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs** : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;

- **en cas de démolition** : la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

« **Droit de recours :**

Le délai de recours contentieux est de DEUX MOIS à compter du 1^{er} jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du code de l'urbanisme) ».

Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-49 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune **une déclaration d'ouverture du chantier** en 3 exemplaires.

DURÉE DE VALIDITÉ ET PROROGATION :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-06 du 05 Janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **délai de 36 mois** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Il en est de même pour la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de 2 ans à compter de la notification de la décision ou de la date de la décision devenue tacite.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de 2 ans mentionné ci-dessus court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la décision notifiée ou à la décision devenue tacite.

En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, **l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an** si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Cependant, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non

Dossier n° PC 059 467 25 00010 - LECUYER Arnaud & Flora

opposition à une déclaration intervenus au plus tard le 31 décembre 2015, est porté
décembre 2014).

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R.424-21 à R.424-23 du même code.

Le présent décret s'applique aux autorisations en cours de validité au 30 décembre 2014.

Lorsque ces autorisations ont fait l'objet, avant cette date, d'une prorogation dans les conditions définies aux articles R.424-21 à R.424-23, le délai de validité résultant de cette prorogation est majoré d'1 an.

DROITS DES TIERS :

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 - Art. L. 600-12-2 du CU).